

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2015-07-14a-00674 Référence de la demande : n°2015-00674-011-002

Dénomination du projet : Carrière de calcaires les Dèvèzes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/02/2018

Lieu des opérations :

Bénéficiaire : - CM QUARTZ

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Présence sur le site de 27 oiseaux, 12 mammifères, 3 amphibiens, 2 reptiles et 1 insecte. Le Cerfa précise que sont concernées les espèces présentées dans le dossier (partie 6 du dossier final), sans distinction précise entre celles qui ne seraient pas impactées et celles qui le seraient, et avec des incohérences (en page 84 du dossier de dérogation finale, on pourrait croire que 5 chiroptères sont au moins concernés, et non 3 ou 4 selon les parties du dossier). La liste des espèces devant faire l'objet de la dérogation pour destruction d'individus et d'habitats reste floue (au regard du tableau en page 88 – partie 9 du dossier final), et la concordance entre les espèces potentiellement les plus impactées et les espèces bénéficiant des mesures ERC n'est pas évidente. Pas de plantes protégées.

Mesures compensatoires proposées pour seulement quelques espèces impactées par le projet. Cette sélection ne se justifie pas, car elle écarte de nombreuses autres espèces protégées qui devraient faire l'objet d'un examen identique à celles qui ont été choisies.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- **Methodologies :** Le CNPN est surpris de constater qu'à chaque passage, un seul expert était chargé d'étudier tous les groupes à inventorier en faune et en flore (jusqu'à 9 groupes en même temps, de jour comme la nuit). Par ailleurs, les protocoles (en annexe 5) sont insuffisamment détaillés pour comprendre la qualité des expertises de terrain. Ainsi, la mise en œuvre de ces protocoles apparaît très légère et insuffisante. La recherche des reptiles doit se concentrer sur les matinées chaudes. Or, l'opérateur devait aussi rechercher les oiseaux. Le temps dédié à la recherche de chaque groupe est incompatible avec la recherche d'un autre groupe. Les inventaires sont donc considérés comme insuffisants.

Avis sur la séquence ERC :

Le CNPN s'interroge sur les raisons justifiant l'absence de prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets, comme cela a été signalé par l'Autorité Environnementale. D'autres projets de carrière s'inscrivent sur la commune de Crayssac (au moins trois d'après l'Autorité Environnementale, en plus des neuf carrières existantes), pouvant impacter globalement les populations d'espèces protégées (soit les populations, soit les habitats de ces espèces), et entraîner des pertes de fonctionnalité ou de continuité écologique à terme de l'exploitation de tous ces sites. Ce contexte d'aménagement n'est pas pris en considération dans le présent dossier. Cet élément constitue une faille importante dans l'analyse de l'état de conservation de ces espèces après réalisation des travaux, donc dans l'évaluation des mesures nécessaires pour répondre à la séquence ERC.

- Évitement et réduction :

- La Mesure ME1 qui vise à adapter le phasage des travaux n'est pas une mesure d'évitement, car les milieux seront bien détruits, mais plutôt une mesure de réduction d'impacts.
- La mesure ME2 se limite à quelques franges de boisement se trouvant en périphérie de la zone à exploiter (voire en dehors sur la figure p141 de l'étude d'impact). La cartographie de ces sites suggère plutôt que le carrié n'envisageait pas réellement d'exploiter ces zones de toute façon (sans argumentaire précis des raisons de cette mesure ME2). Par ailleurs, certains habitats d'espèces avec forte présence auraient mérité d'être en effet évités (des zones humides ou des milieux ouverts de type prairie) pour constituer des refuges pour les espèces fortement impactées par le projet.
- La mesure MR6 concernant le défrichement puis la replantation ne tient pas compte du problème relatif au temps nécessaire pour qu'un arbre adulte qui a été exploité puisse être remplacé lors d'une plantation. Il faudra au moins 70 ans avant que l'arbre planté devienne adulte, d'autant plus sur un terrain dont le sol aura été décapé donc très fortement appauvri pour la pousse des arbres. Par ailleurs, même si les individus concernés par le défrichement peuvent se déplacer, il est fort probable que les boisements adjacents soient déjà occupés voire saturés, ne pouvant alors plus accueillir de nouveaux individus. L'appréciation de la mesure doit être réfléchi en conséquence.
- En quoi la mesure de réduction MR8 de maintien d'un îlot de sénescence est différente de la mesure ME2 proposée ? Par ailleurs, l'îlot désigné répond plus à un groupe de quelques vieux arbres, et ne constitue en rien un îlot au sens écologique forestier du terme (de quelques hectares, avec maintien d'une ambiance forestière). Le CNPN met en doute la fonctionnalité écologique de cette mesure.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure de réduction MR10 de pose de nichoirs n'a pas d'intérêt et ne peut pas compenser la perte d'arbres-gîtes dont la dynamique et l'hygrométrie diffèrent. Seule la création d'un îlot de sénescence à proximité du site sur des peuplements feuillus matures pourrait compenser cette perte, à condition qu'il ne soit jamais exploité, pour laisser le temps aux cavités d'apparaître sur les arbres, puis de jouer leur rôle écologique de conservation de la faune cavicole.

- Le CNPN regrette que le ratio minimum de 1 pour 1 ne soit pas respecté, voire amélioré en faveur de la conservation des espèces (par exemple 5,5 hectares de milieux ouverts reconstitués contre 5,7 hectares détruits).

- Compensation et accompagnement :

- Aucune mesure de compensation n'est proposée par le pétitionnaire, malgré un défrichement accompagné d'un décapage du sol sur plus de 4 hectares et la destruction de prairies et de stades pelousaires potentiels à des espèces protégées inféodées aux milieux ouverts (avifaune, reptiles et insectes), mais pas suffisamment recherchées.
- Aucune mesure d'accompagnement proposée par le pétitionnaire, hormis le suivi de la recolonisation des milieux réaménagés MS1 et le suivi de la population d'Alyte accoucheur MS2, qui mériterait d'ailleurs des passages plus réguliers pour s'assurer de l'efficacité de la mesure de réduction MR2 dédiée à la gestion des habitats de l'espèce (sans toutefois proposer une gestion des points d'eau ponctuels pouvant être colonisés par l'espèce au cœur de la zone en cours d'exploitation). Toutes les espèces impactées par le projet et faisant l'objet de mesures de réduction et de compensation devraient faire l'objet de suivis dédiés, avec une plus forte récurrence d'observation que celle proposée pour le suivi de l'Alyte (T0, T0+1 an, T0+2, T0+3, T0+5, puis tous les 5 ans jusqu'à T0+35 ans).
- L'ensemble des sites faisant l'objet de mesures de préservation (par réduction d'impact, par évitement, ou les sites compensatoires à envisager) devraient faire l'objet d'un plan de gestion écologique allant au-delà de l'exploitation de la carrière, et avec une sécurisation foncière, voire réglementaire.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à donner un avis défavorable à la demande de dérogation.

Par ailleurs, le dossier ne propose pas de vraie mesure d'évitement permettant aux espèces, notamment les plus impactées de se réfugier face à l'exploitation de la carrière. Compte-tenu de l'existence d'autres projets de carrière à proximité entraînant probablement des effets cumulés pouvant être importants d'une part et d'une évaluation environnementale minimisant les impacts, induisant ainsi uniquement quelques mesures de réduction, il convient de revisiter intégralement le projet afin de l'inscrire dans le respect de la séquence ERC, en étudiant particulièrement les mesures d'évitement et de compensation nécessaires pour réduire autant que possible les effets du projet sur l'état de conservation des espèces présentes sur le site. Un accent doit notamment porter sur la préservation des milieux ouverts intra-forestiers présentant un intérêt écologique indéniable d'autant plus que certaines chênaies seraient plutôt des pelouses avec des arbres que de la forêt *sensu stricto*. Il est notamment considéré que l'exploitation de la carrière va favoriser la création de milieux ouverts, donc que le projet d'exploitation puis de réaménagement de la carrière est favorable à la faune des milieux ouverts (oiseaux). Cette assertion est discutable, car ces oiseaux ont aussi besoin de végétation et de buissons, absents et éliminés lors des phases d'exploitation.

Une attention particulière devra porter sur les arbres à abattre, pouvant héberger une faune arboricole protégée, avec une stratégie de gestion adaptée (phasage de l'abattage de l'ensemble des arbres réduite à une courte période entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, et laissés sur place quelques jours avant évacuation pour laisser le temps à la faune de s'en extraire). Enfin, le pétitionnaire devra être attentif à proposer des mesures correctrices et alternatives si la gestion des eaux pluviales entraîne des pollutions impactantes pour le maintien des espèces protégées telles les amphibiens.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

